

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 186 du 22/10/2025**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 OCTOBRE 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-deux octobre deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **KOLO BOUKAR**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **IBBA AHMED** et **HAMISSOU LIMAN**, Juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **NAFISSA ABDOU DJIKA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

SOUMANA BOUBACAR

(Me A.Alssouf)

C/

**HASSANE NIANDOU
HASSANE**

(Me Seybou Daouda)

ENTRE

SOUMANA BOUBACAR, né le 01/01/1965 à Boulaga/Koygolo, commerçant domicilié à Niamey, quartier Francophonie, ayant pour conseil Maître Abdoul Aziz Issoufou, avocat à la cour dont le cabinet est au quartier Bobiel de Niamey ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

HASSANE NIANDOU HASSANE, commerçant de nationalité nigérienne domicilié à Niamey, contact 89 70 39 37 ;

DEFENDEURE

D'AUTRE PART

Exposé du litige :

Par requête en date du 9 juin 2025, Monsieur Hassane Niandou a sollicité et obtenu du président de ce tribunal, le 11 juin, l'ordonnance n°79 qui fait injonction à Monsieur Soumana Boubacar la somme au total de 15.912.500 francs CFA.

Cette ordonnance a été signifiée à Soumana Boubacar le 16 juin 2025. Par acte en date du 24 juin, celui-ci formait opposition en servant assignation à toutes les parties pour comparaître à l'audience du 16 juillet 2025.

Au soutien de son recours, il expose avoir acquis courant année 2020 plusieurs parcelles auprès de Monsieur Abass Yacouba, alors maire de la commune rurale de Karma, au prix de 600.000 F CFA chacune. Il revendit 20 parcelles à Hassane Niandou au prix unitaire de 750.000 F CFA soit au total la somme de 15.000.000 F CFA.

Il explique que ce dernier, estimant que les parcelles n'existaient pas, a déposé plainte à la Direction de police judiciaire, et qu'une fois transmise au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la procédure a été renvoyée devant la Cour d'Etat en raison de la qualité d'officier de police judiciaire de Abass Yacouba au moment des faits.

Il indique que ne voulant pas que l'affaire traîne en justice, il a décidé de faire une reconnaissance de dette pour la somme de 15.000.000 F CFA payable dans un délai à compter du 15 février 2025 à Hassane Niandou, qu'il considérait comme son fils. Cette somme représente le prix des parcelles payées par ce dernier, quitte pour sa part à se retourner contre Abass Yacouba.

Il précise que courant le même mois de février 2025, Hassane Niandou a acheté 10 autres parcelles auprès de Abiboulaye Mounkaila Saley pour un prix total de 23.000.000 F CFA, qu'il s'est engagé à payer au plus tard le 6 mars. Mais l'acte de vente notarié n'a pas été signé par le vendeur tant qu'il n'aura pas reçu paiement.

Il explique que n'ayant aucune solution, Hassane Niandou s'est tourné vers lui pour lui demander de payer la somme de 15.000.000 F CFA qu'il lui devait entre les mains de son vendeur Abiboulaye. De même, il lui demanda de compléter les 5.000.000 F CFA restants en promettant le remboursement à son retour de l'Oumra.

Il affirme au retour de ce voyage, Hassane Niandou ne lui a remboursé qu'un million de francs CFA, restant lui devoir 4.000.000 F CFA. C'est dans l'attente de ce règlement que ce dernier apprit que son vendeur Abiboulaye a été arrêté et placé sous mandat de dépôt pour une affaire de parcelles. Et c'est pour cette raison qu'il a décidé de renoncer à la vente en soupçonnant que les parcelles qui lui ont été vendues étaient

fausses, et il lui exigea directement le remboursement de ses 15.000.000 F CFA.

Il relève qu'après lui avoir répondu que c'est plutôt à lui qu'il devait un reliquat de 4.000.000 F CFA, Hassane Niandou porta plainte contre l'intermédiaire de la vente Monsieur Seydou Souleymane pour lui récupérer son argent avec Abiboulaye Mounkaila ; et n'ayant pas obtenu satisfaction, il s'est adressé à cette juridiction pour obtenir l'ordonnance d'injonction de payer querellée.

Il fait valoir que la créance que lui réclame Hassane Niandou n'existe plus dès lors qu'il s'est libéré en payant Abiboulaye en sa demande, et ce fait est attesté par les différentes sommations de dire et de la transcription des échanges Whatsapp intervenus entre eux et avec l'intermédiaire Seydou Souleymane.

Il soutient que c'est plutôt Hassane Niandou qui sera condamné reconventionnellement à lui payer le reliquat de 4.000.000 F CFA, en plus de la somme de 3.000.000 F CFA de dommages et intérêts pour procédure abusive.

En réponse, Hassane Niandou soulève d'abord l'irrecevabilité de l'opposition pour violation des dispositions de l'article 11 de l'AUPSRVE. Il relève à ce sujet que l'acte d'opposition en date du 24 juin 2025 qui lui a été servi ne mentionne pas la signification faite au greffier en chef en violation dudit texte ; dès lors l'opposition est irrecevable pour déchéance.

Ensuite, au fond, il soutient que la créance dont il réclame le paiement remplit les conditions de l'article 2 de l'AUPSRVE en ce qu'elle résulte d'une reconnaissance de dette faite par Soumana Boubacar, suite à son interpellation à la police, et qu'il a dépassé le délai dans lequel il était censé la payer ; par conséquent, cette créance est certaine, liquide et exigible.

Il explique enfin que cette créance, contrairement à ce qui est rapporté, ne lui pas été payée. Soumana Boubacar tente de semer la confusion avec une autre affaire de parcelles litigieuses du lotissement Valimo-Karsamba d'une valeur de 23.000.000 F CFA déposées au cabinet du Notaire Maître Ismael Ganda pour prétendre qu'il a payé le montant de 15.000.000 F CFA et qu'il resterait lui devoir la somme de 4.000.000 F CFA.

Il souligne que cette deuxième affaire fait l'objet d'une procédure pénale en instruction au 3^e cabinet du pôle économique et financier spécialisé au tribunal de grande instance hors classe de Niamey ; et dans ce cabinet, Soumana Boubacar avait pris l'engagement de lui rembourser la somme de 4.000.000 F CFA, et actuellement il a effectué deux versements d'un montant total de 2.900.000 F CFA restant lui devoir la somme de 1.100.000 F CFA.

Il indique que toutes les affirmations du Soumana Boubacar selon lesquelles il a payé la somme de 15.000.000 F CFA ne sont que des contrevérités sans preuve ; d'ailleurs, les reçus de versements du montant susprécisé sont versés au dossier et le susnommé devra expliquer pourquoi il les lui a remboursés.

En réplique, sur l'irrecevabilité de son opposition soulevée par Hassane Niandou, Soumana Boubacar soutient que contrairement à ce qui a été affirmé il a servi opposition dans le même acte à ce dernier, à l'huissier et signifié son recours au greffier en chef le 24 juin 2025 ; il a par conséquent respecté les prescriptions de l'article 11 de l'Acte uniforme précité.

Quant au fond, il maintient avoir payé la somme de 15.000.000 F CFA à la demande de Hassane Niandou ; ce paiement est prouvé suivant sommation de dire et procès-verbal de transcription versé au dossier ; ce dernier ne conteste nullement avoir acheté 10 parcelles pour le prix de 23.000.000 F CFA, il ne conteste pas non plus lui avoir demandé de procéder au paiement de la somme qui lui est due entre les mains de Abiboulaye Mounkaila ; Hassane Niandou a simplement fait volte-face après coup, pour pouvoir unilatéralement remettre en cause ses engagements.

Il réitère enfin le bien-fondé de sa demande reconventionnelle.

Discussion :

Sur la recevabilité de l'opposition :

Selon l'article 11 de l'AUPSRVE, l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition « *de signifier son recours à toutes les parties, à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer* » ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier notamment de l'original de l'acte d'huissier du 24 juin 2025 versé au dossier que ledit acte portant opposition a été signifié à toutes les parties y compris à l'huissier de justice et au greffier en chef du tribunal de céans ;

Dès lors, contrairement à ce qu'affirme Hassane Niandou, Soumana Boubacar a satisfait à la formalité prescrite au texte susvisé ; son opposition qui est par conséquent conforme au texte susvisé sera déclarée recevable.

Sur la demande en paiement :

En vertu de l'article 2 de l'AUPSRVE, le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé selon la procédure d'injonction de payer ;

Il ressort des pièces du dossier que suivant une attestation signée le 15 février 2025, Monsieur Soumana Boubacar a reconnu devoir la

somme de 15.000.000 francs CFA à Monsieur Hassane Niandou, qu'il s'est engagé à payer dans un délai de deux (02) mois ; Hassane Niandou, qui estime que son débiteur n'a pas honoré son engagement, a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer contestée ;

Soumana Boubacar conteste devoir ce montant au prétexte qu'il s'en est libéré après avoir réglé le créancier de Hassane Niandou, et à la demande de celui-ci, et pour conforter ses déclarations il a produit au dossier des sommations de dire et des transcription de messages intervenues entre eux mais aussi du témoin et intermédiaire de la vente Monsieur Seydou Souleymane ;

Ce dernier a soutenu que Soumana Boubacar a payé sur demande de Hassane Niandou le créancier de ce dernier relativement à une vente de parcelles conclue par ceux-ci ; et que c'est après renonciation à la vente sur fond de suspicion sur la véracité des parcelles achetées qu'il s'est retourné pour réclamer son argent à Soumana Boubacar ;

Il ressort également de la transcription de la conversation Whatsapp de Hassane Niandou, que celui-ci reconnaît la vente des parcelles au prix de 23.000.000 F CFA, et qu'une partie a été payée ; mais aussi qu'il a renoncé à ladite vente parce qu'ayant soupçonné que les parcelles étaient fausses ;

Il résulte des faits ainsi énoncés que la créance de 15.000.000 francs CFA réclamée par Hassane Niandou est sérieusement contestée ; celui-ci ne nie pas formellement le témoignage fait par l'intermédiaire Seydou Souleymane tout comme il ne conteste pas les propos qui lui sont attribués dans le procès-verbal de transcription ;

Il s'ensuit que la créance réclamée selon la procédure d'injonction de payer ne remplit pas une des conditions nécessaires à son succès ; il y a lieu de débouter Hassane Niandou en sa demande de recouvrement.

Sur la demande reconventionnelle :

Soumana Boubacar sollicite à ce que Hassane Niandou lui paie un reliquat de 4.000.000 francs CFA qu'il aurait versé à sa demande au créancier de ce dernier ;

Il convient toutefois de relever que cette créance est également contestée ; en outre, Hassane Niandou ayant été débouté parce que la créance qu'il réclamait n'était pas certaine, le reliquat réclamé par Soumana Boubacar ne l'est pas non plus.

Par conséquent, le susnommé sera débouté en sa demande.

Par ailleurs, il n'apparaît nullement des éléments du dossier que la procédure d'injonction de payer initiée par Hassane Niandou ait un caractère abusif ; dès lors, la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire faite par Soumana Boubacar n'est pas fondée, il y a lieu de l'en débouter.

Sur les dépens :

Pour avoir succombé dans la présente instance, Monsieur Hassane Niandou sera tenu aux dépens.

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

- **Reçoit Monsieur Soumana Boubacar en son opposition ;**
- **Dit que la créance réclamée par Monsieur Hassane Niandou ne remplit pas les conditions exigées par l'article 2 de l'AUPSRVE ;**
- **Le déboute en sa demande de recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer ;**
- **Déboute Soumana Boubacar en ses demandes de paiement de reliquat et des dommages et intérêts ;**
- **Condamne Hassane Niandou aux dépens.**

Avis du droit de pourvoi en cassation : devant la CCJA dans un délai de deux mois à compter de la signification ou notification de la présente décision au greffe de ladite Cour.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière